



CROIX-ROUGE  
FRANÇAISE

# Entreprises et droit international humanitaire

-

## Guide

Cette publication est réalisée par Coline Beytout-Lamarque, responsable adjointe DIH et par Matthieu Peigné, juriste junior en DIH à la Croix-Rouge française avec le soutien de la responsable DIH, Caroline Brando. Les auteurs tiennent à remercier Ophélia Claude et Cécilia Pechmeze, avocates au barreau de Paris, pour leurs précieuses contributions, et Jade Briand, Mathilde Lubart et Danielle Koeik, étudiantes de la Clinique Euclid de l'Université Nanterre pour leurs recherches.

# **1. Entreprises et droit international humanitaire**

## Pourquoi ce guide ?

Qu'elles vendent du matériel militaire, ou qu'elles opèrent dans des pays en situation de conflit armé, les entreprises font face à des risques significatifs qu'elles doivent appréhender. Au-delà des éventuels risques réputationnel, les risques pénaux, sont souvent décuplés, dans des environnements marqués par la crise. Le risque de participer à des violations du droit public perpétrées par des acteurs étatiques ou non-étatiques est, de même particulièrement marqué.

À ces violations propres au droit pénal général s'ajoute le risque pour les acteurs privés évoluant dans cet environnement, de participer à des violations régissant spécifiquement les conflits armés, appelé le Droit International Humanitaire (DIH). C'est à ce risque que ce Guide est dédié.

Il a pour objectif de fournir les clés de compréhension des règles du DIH et de leur application en France dans des situations particulières, étudiées sous forme de cas d'étude. Des listes de questions non exhaustives permettent d'aiguiller la réflexion pour chaque sujet évoqué.

Ces illustrations ne couvrent pas l'ensemble des situations dans lesquelles les entreprises seront confrontées au DIH. Néanmoins, ces cas d'études, qui se fondent sur les poursuites engagées et les décisions de justice rendues, ont été soigneusement sélectionnés parce qu'ils représentent les situations présentant un risque juridique accru pour les entreprises.

## À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse aux entreprises confrontées directement ou non aux conflits armés.

En leur sein, y seront particulièrement sensibles :

- Les directions juridiques ;
- Les équipes en charge de la sûreté ;
- Les équipes en charge de la conformité (compliance) ;
- Les équipes en charge de la communication (affaires publiques) ;
- Les équipes en charge des risques.

## Qu'est-ce que le DIH ?

Le Droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « Droit de la guerre » ou « Droit des conflits armés ».

# Les principes fondamentaux du DIH

Le Droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « Droit de la guerre » ou « Droit des conflits armés ».

Le DIH s'articule notamment autour des principes suivants :

**Distinction** : Il est nécessaire de distinguer les combattants des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. La population civile et les biens civils ne peuvent être pris pour cible ou utilisés à des fins militaires. Un objectif militaire est un « bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis ». Un objectif militaire peut être pris pour cible conformément au DIH. Les biens civils ne sont pas définis, il s'agit d'une définition par la négative, et ils ne peuvent être pris pour cible.

**Précaution contre les effets des attaques** : Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil. Si un combattant n'est pas sûr de la nature de sa cible, il doit s'abstenir.

  
**Proportionnalité** : Les opérations militaires doivent être réalisées en veillant à éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Ce principe s'applique également aux dommages causés indirectement aux l'environnement naturel.

**Interdiction des maux superflus et souffrances inutiles** : Interdiction d'utiliser des armes qui causent des dommages superflus et inutiles, qui ne sont pas nécessaires pour atteindre des buts strictement militaires et l'affaiblissement du camp adverse. Ce principe s'applique également aux méthodes et moyens de combat qui pourraient causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

# Les instruments du DIH

Le DIH trouve ses sources à la fois dans des règles écrites contenues dans des conventions internationales et dans des règles dites coutumières découlant de la pratique générale des États.

Si les États sont à l'origine de la construction du DIH, les sujets de ce corpus juridique, en mesure de commettre des violations à celui-ci, sont les personnes, et non les États. Ce seront bien des individus qui seront poursuivis pour les violations graves de ce droit.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 (ci-après CG) sont les instruments majeurs du DIH. Elles sont ratifiées par l'ensemble des États membres des Nations Unies, et sont donc universelles.

- Convention de Genève (I) sur les blessés et malades des forces armées sur terre ;
- Convention de Genève (II) sur les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer ;
- Convention de Genève (III) sur les prisonniers de guerre ;
- Convention de Genève (IV) sur les personnes civiles.

Elles sont complétées par leurs trois protocoles additionnels (ci-après PA), qui, s'ils ne sont pas ratifiés universellement, font partie intégrante du corpus :

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, relatif aux conflits armés internationaux ;  
Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève, relatif aux conflits armés non-internationaux ;

Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève, relatif à l'emblème.



À cela doivent être ajoutées certaines conventions spécifiques visant notamment à réglementer ou interdire la conception, le commerce ou l'utilisation de certaines armes.

S'ajoutent à ces instruments écrits les règles coutumières, résultat d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit » et ayant un statut identique aux règles issues des traités. Ce sont des règles non écrites que les États ont acceptées, même de manière tacite, comme étant obligatoires. Il est admis que la coutume s'impose à tous les États.

# L'applicabilité du DIH



Le DIH ne s'applique que dans des situations particulières : celles des conflits armés. Le DIH s'appliquant dans une situation donnée, il s'applique sur l'ensemble du territoire concerné et pas seulement sur les lieux du théâtre direct des hostilités.

Il existe deux types de conflits armés, les conflits armés internationaux (CAI) et les conflits armés non-internationaux (CANI).

Ces deux types de conflit armé se caractérisent par un niveau de violence qui dépasse les tensions internes et troubles intérieurs qui sont des situations dans lesquelles le DIH ne s'applique pas.

## LES CAI

Les conflits armés internationaux sont qualifiés dès lors qu'il y a recours à la force entre deux ou plusieurs États.

Deux situations doivent être identifiées. D'abord, un conflit peut avoir lieu entre deux États. C'est le cas lorsqu'un État emploie la force armée contre un autre État. Ensuite, un État ou ses agents peut exercer un contrôle effectif sur une partie du territoire d'un autre État sans son consentement. Cette situation est qualifiée d'occupation.

Les quatre Conventions de Genève et le 1er protocole additionnel ainsi que toute Convention signée par les États parties au conflit armé et la coutume s'appliquent.



LES CONVENTIONS  
DE GENÈVE  
DU 12 AOÛT 1949



## LES CANI

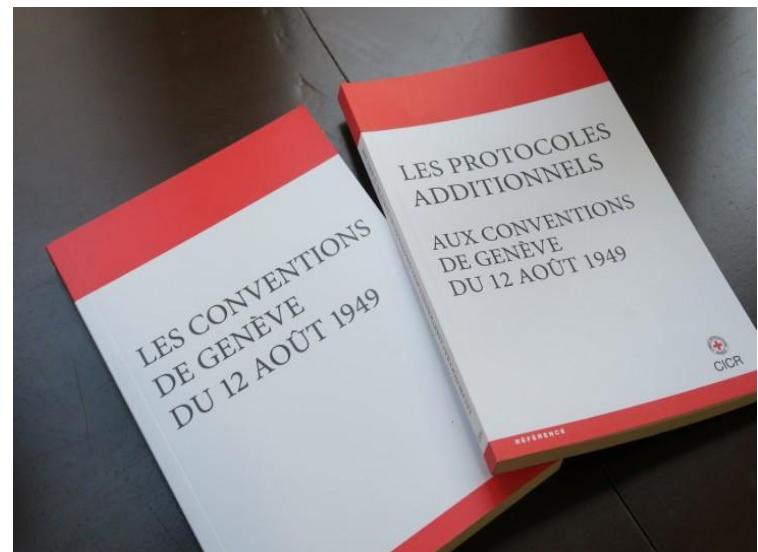
Une situation est qualifiée de conflit armé non-international lorsque les forces armées d'un État s'opposent à un ou plusieurs groupes armés organisés et que les hostilités dépassent un certain seuil d'intensité. Ce seuil peut être évalué, notamment, par le nombre, la durée, l'intensité des confrontations, l'armement, le nombre de personnes impliquées, les pertes humaines et matérielles ou encore le nombre de civils fuyant les zones de combat.

## DIH (Jus in bello) et droit de faire la guerre (Jus ad bellum)

Le droit de faire la guerre, ou jus ad bellum, doit être différencié du droit dans la guerre (DIH), ou jus in bello. En effet, le droit régissant l'emploi de la force est régi par la Charte des Nations Unies. Elle interdit aux États d'employer la force, sauf en cas de légitime défense ou sur autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies. Que le conflit armé soit le résultat d'une violation du droit encadrant l'emploi de la force ou non, le DIH s'applique. Il est fondamental de comprendre que les raisons de déclencher un conflit armé n'influencent en rien sur l'applicabilité du DIH. Toutes les Parties à un conflit armé doivent respecter les obligations issues de ce droit.

## DIH et droit international des droits de l'Homme

Le droit international des droits de l'Homme (DIDH) s'applique en tout temps, y compris en temps de conflit armé. Alors que les violations du DIH engagent la responsabilité des personnes, celles au DIDH engagent la responsabilité des États. Dans le cadre d'un même conflit, il est donc envisageable de constater des violations au DIH par des personnes, et des violations au DIDH par des États.



### Questions utiles à se poser :



Existe-il un conflit armé international ?

- Deux forces armées de deux États ou plus s'opposent violemment,
- On est dans une situation d'occupation,
- Les forces d'un État sont présentes sur le territoire d'un autre sans consentement,
- Ces forces ont la possibilité d'exercer l'autorité ou l'exerce,
- La présence des forces n'est pas consensuelle.

Existe-il un conflit armé non international ?

- Une force armée étatique et un groupe armé impliqués ou plusieurs groupes armés impliqués dans un même État,
- Le groupe armé non-étatique partie au conflit armé a une certaine structure de commandement et a la capacité de soutenir des opérations militaires,
- Les hostilités dépassent un niveau suffisant d'intensité notamment qualifié par le nombre, la durée, l'intensité des confrontations, l'armement, le nombre de personnes impliquées, les pertes humaines et matérielles ou encore le nombre de civils fuyant les zones de combat.



### Pour aller + loin :



- J-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles, 2006.
- Base de données du droit international humanitaire, CICR
- Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire, (24/05/2012)
- Opinion Paper du CICR sur la méthodologie de qualification des conflits armés (16/04/2024).
- Cartographie des conflits armés par l'académie de Genève.
- International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts: Building a Culture of Compliance for IHL to Protect Humanity in Today's and Future Conflicts, disponible sur:  
<https://shop.icrc.org/international-humanitarian-law-and-the-challenges-of-contemporary-armed-conflicts-building-a-culture-of-compliance-for-ihl-to-protect-humanity-in-today-s-and-future-conflicts-pdf-en.html>

# **Les violations graves du DIH : la commission de crimes de guerre**

**Le droit international humanitaire pose des règles de comportement, interdit, réglemente ou autorise certains comportements. Néanmoins, en tant que tel, le DIH ne prévoit pas d'incrimination ni de sanction. Afin de sanctionner les violations, il procède donc à un renvoi. Le DIH oblige les États à rechercher, poursuivre, juger et le cas échéant sanctionner les auteurs des violations graves du DIH. Ces violations graves sont qualifiées de crimes de guerre.**

Les violations sont qualifiées de graves du fait de la mise en danger de personnes ou de biens protégés ou de l'atteinte à des valeurs importantes. Ces violations graves du DIH sont listées notamment à l'article 8 du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale ou encore à l'article 85 PA I. Si ces violations sont commises en lien avec le conflit armé alors elles sont qualifiables de crimes de guerre. Ce lien avec le conflit armé est interprété extensivement. En effet, la simple proximité géographique peut suffire à qualifier cette condition. De même, le simple fait que le conflit armé ait offert l'occasion de commettre le crime peut permettre la qualification.

Le DIH n'oblige les États à sanctionner que les auteurs de violations graves. Pour autant, toutes les violations du DIH, y compris celles qui ne sont pas qualifiées de graves, peuvent être poursuivies si cela est prévu dans les droits internes.

## **Les poursuites pour crime de guerre devant les juridictions pénales internationales**

Depuis 2002, les crimes internationaux peuvent être sanctionnés, au niveau international, devant la Cour pénale internationale (CPI), instituée par le Statut de Rome de 1998 de façon permanente. En effet, la CPI est compétente pour connaître notamment des crimes de guerre. Le Statut de Rome prévoit explicitement que la Cour n'est pas compétente pour les personnes morales.

Si la CPI n'est pas compétente pour connaître des crimes internationaux commis par des entreprises, elle pourrait néanmoins connaître des crimes perpétrés par des dirigeants d'entreprises dans le cadre de leurs fonctions s'ils venaient à participer à des crimes internationaux.

En complément de la CPI, il existe également des tribunaux internationaux ad hoc institués pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis lors de conflits, précis comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL).

## **Les poursuites pour crime de guerre devant les juridictions pénales nationales**

Les Conventions de Genève disposent que les États parties ont l'obligation de rechercher les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves – qui constituent des crimes de guerre – quels que soient leur nationalité et le lieu où l'infraction présumée a été commise, et de les déférer à leurs propres tribunaux ou de les remettre pour jugement à un autre État partie concerné. Pour ce faire, certains États se sont dotés d'outils juridiques pour exercer la compétence universelle en matière de crimes de guerre.

Par ailleurs, les États parties au Statut de Rome ont l'obligation de coopérer avec la CPI et doivent en transposer les crimes poursuivis afin de pouvoir exercer une compétence complémentaire.

### **Le cas de la France :**



En application de ses obligations conventionnelles, au titre des Conventions de Genève mais également du Statut de Rome, le Code pénal français donne donc la possibilité de poursuivre les personnes physiques ou morales pour crime de guerre. La responsabilité pénale des entreprises et de ses dirigeants peut être engagée à raison de leur participation à la commission de crimes de guerre tant en qualité qu'auteur que de complice. Le droit français connaît également la possibilité de qualifier de recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Des poursuites peuvent être engagées devant les juridictions françaises lorsque :

- L'infraction ou l'un des éléments constitutifs de l'infraction a été commis en France (compétence territoriale) ;
- L'auteur ou la victime de l'infraction est français(e) (compétence personnelle) ;
- La personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction dispose d'une résidence habituelle sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité (compétence quasi-universelle).

### Sources utiles

- Code pénal (articles 461-2 à 461-13 – crimes de guerre)
- Code de procédure pénale (article 689-11 - compétence quasi-universelle)
- Cass. Crim. 7 septembre 2021, n°19-87.376. (possibilité pour une entreprise de se rendre complice de crime contre l'humanité par aide et assistance).
- Cass., 12 mai 2023, n°22-80.057 et n°22-82.468 (compétence universelle quasi-universelle)

**Pour aller + loin :**



#### Comité international de la Croix-Rouge

- Fiche technique : Principes généraux du droit pénal international, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/principes-generaux-du-droit-penal-international-fiche-technique>
- Répression pénale des violations du DIH, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/repression-penale-des-violations-du-dih>
- Fiche technique : La compétence universelle en matière de crimes de guerre, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/la-competence-universelle-en-matiere-de-crimes-de-guerre-fiche-technique>

#### Cour pénale internationale (CPI)

- Statut de Rome de la CPI, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>
- Eléments des crimes, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-des-crimes.pdf>

#### Autres sources utiles

- Lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre, crime contre l'humanité et génocide : la France doit mettre en œuvre la compétence universelle, disponible sur <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2023-07/CP%20CNCDH%20Comp%C3%A9tence%20universelle%20lutte%20contre%20l%27impunit%C3%A9%2C%20juillet%202023.pdf>

## Violation du DIH et responsabilité sociétale des entreprises

Le DIH fait partie du socle de réglementation que les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) recommandent aux entreprises de respecter.

Si les UNGPs ne sont pas contraignants pour les entreprises, des législations nationales et européennes émergent pour rendre obligatoire aux entreprises multinationales le respect des droits humains et le DIH dans le cadre de leurs opérations mais également dans leur chaîne de valeur.

Selon les législations applicables, une entreprise peut être passible d'amende en cas de manquement et/ou engager sa responsabilité civile.



### Pour aller + loin:

#### Nations Unies

- Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs),
- Guide de l'UNDP sur le « renforcement de la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains dans les contextes marqués par des conflits »

#### OCDE

- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut

#### Union européenne

- Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859

#### Croix Rouge australienne

- Seven indicators of corporate best practice in international humanitarian law

#### Comité international de la Croix-Rouge

- Private Businesses and Armed Conflict: An Introduction to Relevant Rules of International Humanitarian Law disponible sur <https://shop.icrc.org/private-businesses-and-armed-conflict-an-introduction-to-relevant-rules-of-international-humanitarian-law-pdf-en.html>

# 2. La protection de l'entreprise par le DIH

Bien qu'en principe considérés comme civils et donc protégés par le DIH, le personnel, son matériel ou ses installations, pourraient être pris pour cible légitimement dans des situations particulières auxquelles les entreprises peuvent être confrontées sans en avoir nécessairement conscience.

## Risques pour le personnel : la participation directe aux hostilités des employés

Le DIH prévoit la distinction des civils et des combattants. Ces derniers sont définis comme appartenant aux forces armées ou à un groupe armé partie au conflit armé. Ils peuvent être pris pour cible légitimement. Les civils sont définis par la négative et ne peuvent faire l'objet d'attaques. Par principe, les employés des sociétés seront considérés comme des civils. Dès lors, ceux-ci bénéficient de protection au titre du DIH, la première étant l'interdiction d'être pris pour cible par des attaques. Dans de très rares cas, répondant à des conditions définies, ceux-ci pourront perdre cette protection s'ils participent directement aux hostilités.

### Règles de DIH applicables

Les civils qui participent directement aux hostilités perdent leurs protections et peuvent être pris pour cible. Il est alors nécessaire de comprendre cette notion.

Trois conditions doivent être remplies pour qu'un civil participe directement aux hostilités :

- 1) **Son activité doit causer une nuisance à une Partie au conflit** : le seuil de nuisance requis est atteint lorsque l'activité est susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une Partie. Il est également rempli lorsque l'activité vise des biens ou des personnes spécialement protégés contre les attaques. Le seuil de nuisance est considéré comme rapidement atteint. Tout acte ne faisant qu'entraver les activités militaires d'une Partie peut être constitutif d'une participation directe aux hostilités.
- 2) **Son activité doit avoir un lien de causalité direct avec le dommage causé** : l'activité doit directement causer le dommage, une activité ne consistant qu'en une phase préliminaire, même si elle facilite l'activité dommageable n'est pas constitutive d'une participation directe aux hostilités.
- 3) **Son activité doit avoir un lien de belligérance** : ce lien de belligérance signifie que l'activité doit spécialement viser à causer à un dommage à une Partie au bénéfice d'une autre Partie au conflit armé. Le lien de belligérance n'est pas constitué dans les cas de légitime défense c'est à dire une réponse proportionnée à une attaque injustifiée d'une Partie au conflit. En effet, en l'espèce, le but n'est pas de donner un avantage à une Partie mais de se défendre.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, les civils participant directement aux hostilités perdent leurs protections et ceux durant tout le temps de leur participation et uniquement durant ce temps. Une fois que l'acte hostile prend fin, le civil retrouve sa protection.

Autre conséquence, les civils qui participent directement aux hostilités sont soumis aux mêmes obligations que les combattants. Ils doivent donc respecter les règles du DIH.

## Risques inhérents

La notion de participation directe aux hostilités peut sembler éloignée des préoccupations des entreprises. Pour autant, certaines activités peuvent amener les personnels des entreprises à participer directement aux hostilités.

Quelques exemples :

- Les entreprises peuvent décider d'engager des entreprises de sécurité et militaires privées (*voir ESMP infra*) qui, selon leur comportement, pourraient être amenées à participer directement aux hostilités ;
- Certaines activités dans de nouveaux théâtres de conflictualité comme le cyber ou l'espace extra-atmosphérique peuvent être constitutives de participation aux hostilités ;
- Dans certains cas, le transport de certains matériels directement sur le champ de bataille peut faire des personnels des cibles légitimes.

Dans ces cas, les personnels et les locaux de l'entreprise peuvent être pris légitimement pour cible. L'entreprise devra alors prendre toutes les mesures possibles, y compris par des activités de formation au DIH, pour ne pas exposer ses salariés et ses biens à des activités pouvant être constitutives d'une participation directe aux hostilités.



**Le personnel de l'entreprise est-il susceptible de nuire militairement à une Partie au conflit armé ? Quelques éléments de réponse :**

- Le personnel porte atteinte à des combattants ou aux biens militaires
- Le personnel entrave ou perturbe les déploiements, la logistique ou les télécommunications des forces armées Partie au conflit
- Le personnel empêche l'utilisation à des fins militaires de certains biens, équipements ou partie du territoire
- Le personnel exploite les réseaux informatiques militaires d'une Partie, écoute les communications du haut commandement ou transmet des informations de ciblage en vue d'une attaque

**Le comportement du personnel de l'entreprise peut-il être la cause directe du dommage causé à une Partie au conflit armé ? Quelques éléments de réponse :**

- La participation du personnel de l'entreprise se fait dans une opération collective causant un dommage à une partie (usage de drone, action dans le cyber)
- Le personnel agit dans le cadre d'une opération militaire précise
- Le personnel est la seule personne causant le dommage

**La nuisance causée par le personnel de l'entreprise est-elle causée à une Partie au conflit au bénéfice d'une autre ? Quelques éléments de réponse :**

- La nuisance est susceptible d'apporter un avantage militaire précis à une Partie adverse
- Le personnel agit en coopération avec une Partie adverse.

## **Risques pour les biens : la qualification d'objectif militaire**

La définition des objectifs militaires est clairement établie en DIH et est essentielle dans l'application du principe de distinction avec les biens civils permettant d'identifier les cibles pouvant faire l'objet d'attaque par les Parties au conflit. Les objectifs militaires sont des biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. Ils peuvent être pris pour cible légitimement. Les biens civils sont définis par la négative, autrement dit tout bien qui n'est pas un objectif militaire est un bien civil, et ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'attaques.

La définition de ces biens forme une *summa divisio*, un bien est nécessairement soit un bien civil, protégé contre les attaques, soit un objectif militaire, une cible licite et légitime. Cependant, un bien civil peut devenir, temporairement ou définitivement, un objectif militaire sous certaines conditions.

### **Règles de DIH applicables**

Dès, et aussi longtemps qu'il demeure un objectif militaire, le bien n'est plus protégé par les dispositions du DIH.

Une attention particulière doit être portée à la définition des objectifs militaires. Cette définition comporte deux critères :

- 1) Le bien apporte une contribution effective à l'action militaire par :
  - Sa nature : certains biens sont par nature des objectifs militaires notamment du fait de leur utilisation par les forces armées (par exemple : centre de commandement, dépôts de munitions)
  - Son emplacement : certains biens sont positionnés à des endroits stratégiques et de ce fait apporte un avantage stratégique à la Partie qui le contrôle, de ce fait cela en fait un objectif militaire (par exemple les ponts)
  - Sa destination et son utilisation : des biens de par la manière dont ils sont utilisés peuvent apporter une contribution effective à l'action militaire (par exemple : usine qui produit des munitions, hôtels qui accueille un dépôt de munitions ou des soldats).
- 2) La destruction, totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis. L'avantage militaire n'a pas à être quantifié ou clairement établi mais au contraire il ne saurait être indéterminé ou éventuel.

## Risques inhérents



Les conséquences de la qualification des installations des entreprises sont claires : les objectifs militaires sont des cibles légitimes contrairement aux biens civils qui sont protégés par le DIH.

Les situations de conflits armés changent nécessairement les comportements autour des installations des entreprises. Pour les entreprises, il est nécessaire d'évaluer précisément la situation autour ou au sein des installations situées sur les territoires sur lesquels se déroulent un conflit armé afin d'évaluer s'elles répondront à la définition d'objectif militaire ou de bien civil.

À ce titre, il est nécessaire de prêter attention à certaines situations spécifiques. Certaines installations commerciales sont susceptibles d'être protégées ou utilisées par des membres d'une Partie au conflit armé. Cette protection est susceptible de faire des installations commerciales ou des véhicules de transport des cibles légitimes par son utilisation.

Une autre situation possible est la modification de la destination de l'installation commerciale à la faveur d'une Partie au conflit armé. La production commerciale de certains biens à destination d'une Partie peut faire de l'installation un objectif militaire. Pour autant, cette production doit conférer un avantage militaire précis à la Partie au conflit armé. Comme évoqué, cette production n'est pas nécessairement militaire, la production de biens utiles à la conduite des hostilités n'est pas le seul cas où l'installation peut être prise pour cible.

### Questions à se poser

L'emplacement des biens de l'entreprise contribue-t-il directement ou indirectement à l'action militaire ? Quelques éléments de réponse :

- L'emplacement de l'objet empêche une Partie au conflit de s'installer à un emplacement stratégique
- L'emplacement de l'objet entrave les déplacements d'une Partie au conflit
- L'emplacement de l'objet contraint une Partie à évacuer une zone
- L'emplacement de l'objet se trouve à proximité d'un objectif militaire

Les biens de l'entreprise sont-ils utilisés au profit d'une Partie au conflit armé ? Quelques éléments de réponse :

- Le bien abrite ou transporte des combattants d'une Partie au conflit armé, y compris du personnel militaire chargé d'assurer la sécurité du bâtiment
- Le bien abrite ou transporte du matériel militaire
- Le bien sert à la production ou au transport de biens utilisés par une Partie au conflit armé

# 3. Le respect du DIH par l'entreprise

## Défense et armes

Au niveau international, c'est le Traité sur le commerce des armes (TCA), entré en vigueur en décembre 2014, qui établit des normes internationales communes visant à réglementer les transferts d'armes classiques et de munitions.

Le DIH règle le choix des armes en ce qu'il interdit l'emploi d'armes qui ne permettent pas de respecter les principes de distinction, précaution, proportionnalité et l'interdiction des maux superflus et les souffrances inutiles (*voir principes supra*) ou des armes destinées à causer ou susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement.

L'exportation des biens à double usage (BDU) fait également l'objet de contrôles nationaux ou régionaux. Il s'agit de biens et technologies qui peuvent être utilisés à des fins civiles ou militaires. Au niveau européen, c'est le Règlement UE 2021/821 qui encadre leurs exportations vers des États tiers, et les soumet au respect du droit international humanitaire.

### Règles de DIH applicables

Certaines armes ne permettent pas, par leur nature, le respect des principes du DIH. Ces armes ont été progressivement interdites par des traités internationaux.

Sont notamment interdits ou strictement encadrés par le DIH et par les traités associés au DIH :

- Les projectiles explosifs et les balles expansives anti-personnel,
- L'emploi de gaz toxiques et de moyens bactériologiques,
- Les armes biologiques et sur les armes chimiques,
- Les mines antipersonnel,
- Les armes à sous-munitions,
- Armes à laser aveuglantes,
- Armes à fragments non détectables...

Certains États ont également interdit notamment les armes suivantes :

- Les munitions à l'uranium appauvri,
- Les armes incendiaires,
- Les armes nucléaires...



### Le cas de la France :

La France a ratifié la plupart des traités interdisant l'emploi de ces armes dont l'emploi est contraire aux principes du DIH, à savoir :

- *La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ratifiée en 1995.*
- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ratifiée en 1998 ;*
- *Convention sur les armes à sous-munitions, ratifiée en 2009.*

Dans le cadre de la transposition de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions, l'ancien Secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants avaient déclaré devant l'Assemblée Nationale "il est clair, dans notre esprit, que toute aide financière, directe ou indirecte, en connaissance de cause d'une activité de fabrication ou de commerce d'armes à sous-munitions constituerait une assistance, un encouragement ou une incitation tombant sous le coup de la loi pénale au titre de la complicité ou de la commission des infractions prévue".

La France a également ratifié le Traité sur le Commerce des Armes. Elle est par ailleurs soumise à la Position commune européenne 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 en tant qu'État membre de l'Union européenne. Le Code de la Défense correspond en substance aux dispositions de ces deux textes.

## Risques inhérents



Qu'il soit autorisé ou non, le transfert d'armes ou de biens à double usage vers une zone de conflit ou au bénéfice une Partie prenant part à un conflit international ou non-international est susceptible de contribuer à des violations graves du DIH. Le fait que l'État, dans lequel l'arme ou le bien à double usage est utilisé, ne l'interdise pas est sans incidence du point de vue du DIH.

L'obtention d'une licence d'exportation, relevant du droit administratif, ne protège pas non plus contre le risque de poursuite pénale pour crime de guerre. De nombreuses juridictions prévoient la responsabilité du complice par fourniture de moyens.



## Questions utiles à se poser :



**Le transfert d'armes ou de biens à double usage est-il susceptible de contribuer à des violations du DIH ? Quelques éléments de réponse :**

- Le transfert d'armes ou de biens à double usage est destiné à une Partie à un conflit international ou non international,
- Des rapports objectifs sur la situation, tels que ceux d'ONG, de l'ONU ou des articles de presse... font état de violation du DIH dans la zone de conflit concernée,
- Le conflit génère un nombre conséquent de victimes parmi les civils.

## Pour aller + loin :



Traité et conventions

- Traité sur le commerce des armes (TCA), disponible sur <https://front.un-arm.org/wp-content/uploads/2013/06/Fran%C3%A7ais1.pdf>
- Position commune européenne 2008/944/PESC, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008E0944-20190917>

Comité international de la Croix-Rouge

- Fiche technique : Principes généraux du droit pénal international, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/principes-generaux-du-droit-penal-international-fiche-technique>
- Répression pénale des violations du DIH, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/repression-penale-des-violations-du-dih>
- Fiche technique : La compétence universelle en matière de crimes de guerre, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/la-competence-universelle-en-matiere-de-crimes-de-guerre-fiche-technique>
- Questions réponses: <https://www.icrc.org/en/document/arms-transfers-parties-armed-conflict-what-law-says>

Autres sources utiles

- Investir dans les zones de conflit et d'après conflit : analyse et atténuation des risques, disponible sur <https://www.imvoconvenanten.nl/-/media/imvo/files/pensioenfondsen/beleggen-in-post-conflict-gebieden.pdf>
- Lignes Directrices pour les services financiers à destination de l'industrie de l'Armement, ORSE, 2010, disponible sur Lignes directrices pour les services financiers à destination de l'industrie de l'Armement - Orse.org

## Entreprises militaires et de sécurité privées

Les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) ne sont pas définies en DIH.

Il est cependant admis qu'une EMSP est une entité commerciale, peu importe sa dénomination, qui fournit des services de sécurité et/ou militaire contre rémunération en son nom ou par l'intermédiaire d'autres entités légales. Lesdits services recouvrent notamment la garde, la surveillance, la protection, le soutien logistique, le conseil et la formation.

Les ESMP ne doivent pas être confondues avec le mercenariat, activité prohibée par le DIH et dans de nombreux pays. En DIH, le mercenaire est défini comme toute personne :

- qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
- qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie ;
- qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;
- qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ;
- et qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

### Règles de DIH applicables

Tout individu doit respecter le DIH lorsqu'il a une activité liée à un conflit armé. Les membres des EMSP qui ont vocation à se trouver sur le territoire où se déroule un conflit armé sont soumis au DIH. Le statut des membres du personnel des EMSP dépend de la nature exacte de leurs activités et de leurs fonctions. Néanmoins, par principe, les personnels des EMSP sont considérés comme des civils. Ce statut de civil protège les membres des EMSP, le DIH interdisant les attaques contre les civils.

Dans certaines hypothèses, des personnels des EMSP peuvent être amenés à participer directement aux hostilités (*voir personnel supra*). Dans ce cadre, les personnels des EMSP perdent les protections offertes par le DIH et, le cas échéant, peuvent se rendre coupables de violations du DIH.

### Risques inhérents



Les entreprises qui engagent les EMSP sont exposées au risque que les membres des EMSP prennent part aux hostilités et, le cas échéant, qu'ils se rendent coupables de violation du DIH. Selon les circonstances, tant les membres de l'EMSP que l'entreprise donneuse d'ordre pourraient être exposés à un risque de poursuites à raison desdites violations du DIH.

Il existe également un risque que les activités des EMSP soient qualifiées de mercenariat. De nombreuses juridictions l'interdisent et le pénalisent.

## Le cas de la France :



La France pénalise tant i) le fait de prendre part directement aux hostilités ou à un acte de violence concerté que ii) le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'une personne.

Une personne morale peut se rendre coupable de cette infraction en qualité d'auteur ou en qualité de complice. La France dispose d'un chef de compétence quasi-universelle pour connaître de ces infractions.

L'interdiction de prendre part aux hostilités est incriminé en droit français dans le cadre du mercenariat, c'est-à-dire, si cela est en vue d'obtenir un avantage ou une rémunération et non à titre général.

### Sources utiles

Code pénal (articles 436-1 à 436-3)

## Questions utiles à se poser :



Quelles vérifications/mesures une entreprise peut-être mettre en place pour s'assurer du respect du DIH quand elle a recours à une EMSP ? Quelques éléments de réponse :

- Recueil de renseignements sur le comportement passé de l'EMSP dans des circonstances similaires
- Vérification que le personnel de l'EMSP a obtenu toutes les licences requises à l'exercice de son activité
- Vérification que l'entreprise est certifiée par des organismes tels que l'International Code of Conduct Association (ICoCA)
- Garanties contractuelles relatives à la formation du personnel de l'EMSP, notamment aux principes du DIH
- Garanties contractuelles en matière de respect par l'EMSP du droit national applicables, au DIH et aux DIDH.

L'activité de l'EMSP est-elle susceptible d'être qualifiée de mercenariat ? Quelques éléments de réponse :

- L'État dans lequel l'EMSP intervient interdit le mercenariat,
- L'EMSP intervient dans une zone de conflit armé,
- L'EMSP prend directement part aux hostilités.



Pour aller + loin :



#### Convention internationale et soft law

- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaire du 4 décembre 1989 disponible sur [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1989/12/19891204%2008-54%20AM/Ch\\_XVIII\\_6p.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1989/12/19891204%2008-54%20AM/Ch_XVIII_6p.pdf)
- Document de Montreux du 17 septembre 2008, disponible sur <https://www.montreuxdocument.org/pdf/document/fr.pdf>

#### International Finance Corporation (IFC)

- Performance standard 4 - Community Health, Safety, and Security (2012), disponible sur <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standard-4-fr.pdf>
- Good Practice Handbook – Use of Security Forces: Assessing and Managing Risks and Impacts (2017) disponible sur <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2017/publications-handbook-securityforces>

#### Voluntary Principles on Security and Human Rights (VPSHR)

- 10 Steps to Maintain Security in Compliance with Human Rights (2022) disponible sur <https://www.voluntaryprinciples.org/resource/10-steps-to-maintain-security-in-compliance-with-human-rights/>
- Adressing Security and Human Rights Challenges in Complex Environments - ToolKit (2022), disponible sur <https://www.voluntaryprinciples.org/resource/addressing-challenges-in-complex-environments-toolkit/>
- Voluntary Principles on Security and Human Rights Training Course (2018), disponible sur <https://www.voluntaryprinciples.org/resource/voluntary-principles-on-security-and-human-rights-training-course/>
- Model Clauses for Agreement between Government Security Forces and Companies with Respect to Security and Human Rights,.disponible sur <https://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2019/12/ModelClausesforAgreementsbetweenGovernmentSecurityForcesandCompanies.pdf>

## Technologie du cyber et guerre



### Le cas de la France :

Si le DIH ne connaît pas expressément le concept de « cyberguerre », « cyberopération » et autres « cyberattaques », le DIH prévoit de s'appliquer à toutes les armes et formes de guerre y compris celles de l'avenir.

La notion de cyberguerre renvoie à l'utilisation des technologies de l'information dans la conduite des hostilités.

### Règles de DIH applicables

Un groupe d'expert désigné par l'OTAN a élaboré le Manuel de Tallinn dont l'objectif est d'expliquer comment les règles de droit international existantes s'appliquent aux cyberattaques.

Par principe, les cyber opérations réalisées dans le cadre d'un conflit armé et en lien avec celui-ci doivent respecter les principes du DIH (*voir principes supra*).

### Risques inhérents



Dans un espace tel que le cyber, les frontières n'existent pas, les risques de conséquences humanitaires liés au conflit armé sont alors augmentés. Les entreprises, même basées dans des États non parties à des conflits armés, peuvent participer directement aux hostilités et être prise pour cibles par des moyens cybernétiques.

L'interconnexion des réseaux civils et militaires mais aussi la conception de certaines armes cyber rendent, en pratique, difficile le respect des principes du DIH dans le cadre des cyberattaques.

Une entreprise qui prendrait part directement ou apporterait une aide et assistance à une cyber attaque pourrait, selon les circonstances, se voir reprocher des violations graves du DIH.

Le Ministère des Armées a adopté une position à l'égard des cyber attaques qui indique :

- Des cyberopérations constitutives d'hostilités entre deux ou plusieurs États peuvent caractériser l'existence d'un conflit armé international (CAI),
- Des cyberopérations prolongées opposant des forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou opposant plusieurs groupes armés entre eux peuvent constituer un conflit armé non international (CANI), dès lors que ces groupes font preuve d'un minimum d'organisation et que les effets de ces opérations atteignent un degré de violence suffisant.
- Le DIH s'applique à l'ensemble des cyberopérations menées en contexte de conflit armé et en lien avec ce conflit,
- Une attaque au sens du DIH peut être caractérisée en l'absence de blessures ou de pertes humaines, ou de dommages physiques à l'encontre de biens. Ainsi, une cyberopération constitue une attaque si les équipements ou les systèmes visés ne rendent plus le service pour lesquels ils ont été mis en place, ceci y compris de manière temporaire et réversible, dès lors qu'une intervention de l'adversaire est nécessaire pour rendre l'infrastructure ou le système de nouveau opérant.
- Il n'est pas exclu que la violation grave des principes du DIH d'une cyberopération puisse constituer un crime de guerre au sens du Statut de Rome de 1958.

### Sources utiles

« Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace » disponible sur <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/ministere-armees/Droit%20international%20appliqu%C3%A9%20aux%20op%C3%A9rations%20dans%20l%20cyberespace.pdf>

## « Questions utiles à se poser :

**L'entreprise (civile) participe-t-elle directement aux hostilités dans le cyberespace ?**

Quelques éléments de réponse :

- L'entreprise a un contrat de fourniture de services avec le Ministère de la Défense d'une partie au conflit, et ses services impactent une autre partie au conflit ;
- L'entreprise héberge des serveurs d'une des parties à un conflit armé ;
- L'entreprise a des activités ciblant une partie à un conflit armé, y compris en matière de désinformation.



## Pour aller + loin :

Comité international de la Croix-Rouge



- Final report of the ICRC global advisory board on digital threats during armed conflicts, Protecting civilians against digital threats during armed conflict, Recommendations to states, belligerents, tech companies, and humanitarian organizations, disponible sur <https://shop.icrc.org/protecting-civilians-against-digital-threats-during-armed-conflict-recommendations-to-states-belligerents-tech-companies-and-humanitarian-organizations-pdf-en.html>
- « Le coût humain potentiel des cyber-opérations », rapport produit à l'issue d'une réunion d'experts du CICR en novembre 2018 et disponible sur <https://shop.icrc.org/the-potential-human-cost-of-cyber-operations-pdf-en.html>
- « Le droit international humanitaire et les cyber opérations pendant les conflits armés », rapport publié le 28 novembre 2019, et disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/le-droit-international-humanitaire-et-les-cyberoperations-pendant-les-conflits-armes>

Autres sources utiles

- RODENHAUSER Tilman, VIGNATI Mauro, 8 rules for “civilian hackers” during war, and 4 obligations for states to restrain them, EJIL :Talk !, (04/10/2023), disponible sur <https://www.ejiltalk.org/8-rules-for-civilian-hackers-during-war-and-4-obligations-for-states-to-restrain-them/>
- Manuel de Tallinn 2.0, disponible sur <https://www.onlinelibrary.iihl.org/wp-content/uploads/2021/05/2017-Tallinn-Manual-2.0.pdf>
- JUSTPEACE Labs, Technology in Conflict, Conflict sensitivity for the Tech Industry (2020), disponible sur <https://justpeacelabs.org/wp-content/uploads/2020/07/JustPeace-Labs-Conflict-Sensitivity-for-Tech-Industry.pdf>
- UN, Office for Disarmament Affairs, Open-Ended Working Group on Information and Communication Technologies, disponible sur <https://meetings.unoda.org/open-ended-working-group-on-information-and-communication-technologies-2021>
- Résolution “protéger les civils et les autres personnes et biens protégés contre le cout humain potentiel des activités des technologie de l'information et de la télécommunication pendant les conflits armés » adoptée par consensus à la 34eme Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, octobre 2024 disponible sur <https://rcrcconference.org/about/34th-international-conference/documents-34th-international-conference/>.

## **Entreprise et situation d'occupation**

En DIH, la situation d'occupation est considérée comme un type de conflit armé international, opposant deux États (que ceux-ci soient reconnus ou non par l'autre partie), auquel s'applique un régime juridique particulier.

On parle d'occupation lorsqu'un État détient le contrôle effectif d'une partie du territoire d'un État. Ce contrôle effectif suppose la réunion de trois critères cumulatifs :

- 1) Présence d'une force militaire étrangère, sans nécessiter la présence de la force sur l'ensemble du territoire occupé ;
- 2) La possibilité d'exercer ou l'exercice de l'autorité en lieu et place de l'État souverain ;
- 3) La nature non-consensuelle de l'occupation, l'État souverain ne consent pas à la présence et l'exercice de l'autorité, l'absence de résistance n'est pas considérée comme l'expression d'un consentement.

### **Règles de DIH applicables**

Le DIH prévoit quatre séries de principes qui guident les règles relatives à ces situations d'occupation :

- La puissance occupante n'acquiert pas de souveraineté sur le territoire occupé.
- L'occupation doit être temporaire.
- La puissance doit respecter et faire respecter les normes applicables au territoire.
- La puissance occupante doit tout mettre en œuvre pour maintenir l'ordre et la vie publics tout en assurant ses garanties de sécurité.
- La puissance occupante ne doit pas utiliser le territoire pour son propre bénéfice en dehors des nécessités militaires.

Il est interdit à la puissance occupante de réaliser des changements majeurs dans la structure politique, sociologique ou encore économique du territoire occupé. Cette obligation connaît une interprétation assouplie pour les occupations de temps long dans les cas où la nécessité militaire le justifie.

La puissance occupante ne peut en aucun cas remplacer le système local par le sien. Dans cette logique, le DIH interdit de déplacer la population de la puissance occupante dans les territoires occupés. L'esprit de la règle étant que la puissance occupante n'est pas l'État souverain du territoire.

Dans des situations d'occupation, le DIH porte une attention particulière à la protection de la propriété publique et privée. Aux termes de ces règles :

- La propriété publique mobilière ne peut être saisie uniquement pour les besoins d'une opération militaire ;
- La propriété publique immobilière ne peut être qu'administrer selon la règle de l'usufruit ;
- La propriété privée doit être "respectée" c'est-à-dire que toute saisie ou destruction ne doit se faire que pour des raisons d'impérieuse nécessité militaire. La propriété n'est pas transférée et toute saisie ou destruction doit être compensée financièrement ;

Le transfert de biens culturels en dehors des territoires occupés est formellement interdit.



## Risques inhérents

Les entreprises ayant des activités dans un territoire occupé pourrait contribuer, par ses activités, à des violations des règles du DIH commise par la puissance occupante.

L'exploitation des ressources ou des biens d'une zone occupée pourraient être assimilée, selon les circonstances, à du pillage au sens du DIH. L'exploitation d'une telle ressource ou de biens pourrait également participer à entraver le retour de populations déplacées de force en contradiction avec les prévisions du DIH.

Le fait que l'entreprise ait été autorisée par la puissance occupante ne protège pas contre le risque de poursuite pour crimes de guerre.

## **Le cas de la France :**

En France, le pillage est considéré comme un crime et délit de guerre. Le pillage comprend les vols, les extorsions ainsi que les destructions, dégradations et détériorations de biens mais également le recel du produit du pillage.

Sources utiles

Code pénal (articles 461-15 et 461-16)

## **Questions utiles à se poser :**



**L'entreprise a-t-elle des activités dans une zone susceptible d'être considérée comme une zone occupée au sens du DIH ? Quelques éléments de réponse :**

- Une force militaire étrangère est présente sur le territoire ;
- La puissance occupante exerce ou peut exercer l'autorité en lieu et place de l'État souverain ;
- L'État souverain n'a pas donné son consentement à la présence de la force militaire.





## Traité et conventions

- Article 5 – Occupation, Convention de la Haye pour la protection des biens culturels, 1954
- art. 42, art. 55, art 43, Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 1907
- Art 2(2) Convention de Genève I-IV,
- Art. 2(1), art. 6(2), art. 47, art. 49(1) et (6), art. 50, art. 53, art 55, art 56, Convention de Genève (IV) sur les personnes civiles, 1949, Annexe I - Article 12 - Occupation
- Convention de Genève (I), 1949, Article 12 - Annexe I - Occupation
- Art. 1(4), art. 3(b)du PA I

## Comité international de la Croix-Rouge

- CICR, Rapport sur l'occupation et d'autres formes d'administration de territoires étrangers, disponible sur <https://shop.icrc.org/expert-meeting-occupation-and-other-forms-of-administration-of-foreign-territory-pdf-en.html>

## Jurisprudences pertinentes

- ECtHR, Loizidou vs Turkey, Grand Chamber, Judgment, App no 15318/89, 28 November 1996, §54, disponible sur [https://hudoc.echr.coe.int/eng#/{%22itemid%22:\[%22001-58007%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#/{%22itemid%22:[%22001-58007%22]})
- CIJ, Avis consultatif du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édition d'un mur dans le territoire palestinien occupé, §120, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131>
- Western Sahara Campaign UK, The Queen v Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs, Opinion of Advocate General Wathelet, C-266/16, 10 January 2016, §111 and §249, disponible sur <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=198362&doclang=EN>
- CJUE, 12 novembre 2019, Organisation juive européenne et Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'économie et des finances, C-363/18, §48 disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62018CJ0363>
- CIJ, Avis consultatif du 19 juillet 2024, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
- CEDH Ukraine c. Russie (Crime) [GC] - 20958/14 et 38334/18, Arrêt 25.6.2024 [GC] <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=002-14348>

## Autres sources utiles

- FLECK, D. « Occupation », in, CLAPHAM A. GAETA P. (ed.), The Oxford Handbook of International Humanitarian Law, Oxford University Press, Oxford, 2014, pp. 293-337.
- ABOUALI Gamal, « Natural Resources under Occupation: The Status of Palestinian Water under International Law », in Pace International Law Review, vol. 10/2, 1998
- GARRAWAY Charles H. B., « The Duties of the Occupying Power: an Overview of the Recent Developments in the Law of Occupation », in Facets and Practices of State-Building, Leiden, Boston, M. Nijhoff, 2009
- STEWART James G., Corporate War Crimes: Prosecuting the Pillage of Natural Resources, New York, The Open Society Institute, 2010

## **Entreprise et déplacement forcé de population**

Le DIH interdit le transfert forcé de population et la déportation de personnes protégées hors du territoire occupé.

Par déportation ou transfert illégal de population, on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.

Un déplacement peut être rendu non volontaire par d'autres facteurs que l'emploi de la force. Le terme de "forcé" ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de menace de la force ou de la coercition, par exemple des menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ou un climat coercitif.

### **Règles de DIH applicables**

Le transfert et la déportation de population ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. On parle alors d'évacuation.

Les opérations d'évacuation doivent obéir à des règles strictes :

- Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle ;
- La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ;
- Les personnes protégées doivent être accueillies dans des installations convenables et les déplacements doivent être effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La puissance occupante ne peut en aucun cas justifier le déplacement d'une population à raison de violations du DIH qu'elle aurait commises. C'est à dire, qu'une puissance occupante ne peut pas justifier le déplacement par la protection de celle-ci si elle est en danger à cause de violations du DIH.

La puissance occupante ne pourra pas non plus retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

### **Risques inhérents**



Les activités d'une entreprise pourraient, selon les circonstances, contribuer à des situations conduisant à des transfert et déportation de population. La vente de matériel ou de services susceptibles d'être utilisés pour favoriser un climat coercitif (par exemple : destruction d'habitation de civils) ou l'aide ou l'assistance dans le transport de population pourrait revêtir les caractéristiques d'une aide et assistance par fourniture de moyens.

Une entreprise pourrait également être sollicitée afin d'assister dans une opération d'évacuation. L'entreprise devra alors veiller à ce que les règles de l'évacuation soient dûment respectées.

## Le cas de la France :



En droit français, la déportation et le transfert forcé de population constitue non seulement un crime de guerre mais également un crime contre l'humanité.

### Sources utiles

Code pénal (articles 461-26 et 461-30 – crime de guerre)  
Code pénal (article 212-1 – crime contre l'humanité).

## Questions utiles à se poser :

### Identifier une zone à risque : Quelques éléments de réponse :

- Une situation de déportation et/ou de transfert forcé a été reconnue par une juridiction nationale ou internationale ;
- Une situation de déportation et/ou de transfert forcé a été dénoncée par une organisation internationale et/ou par la société civile.

### Identifier une situation de déportation ou de transfert forcé de population : Quelques éléments de réponse :

- Des personnes civiles ont été expulsées du lieu où elles étaient établies légalement ;
- Le déplacement a été opéré dans des circonstances excluant l'exercice de leur libre arbitre (force, violences, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif) ;
- Les personnes civiles n'ont pas donné leur accord éclairé véritable et libre au déplacement.

### Si un transfert de population est en cours, l'entreprise vérifie si celui-ci remplit les conditions de l'évacuation prévues par l'article 49 de la Convention de Genève IV : Quelques éléments de réponse:

- L'évacuation doit être justifiée par un motif de sécurité ou d'impérieuses raisons militaires ;
- La puissance procédant à ces évacuations fait en sorte que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ;
- L'État occupé est informé des transferts et évacuations dès qu'ils auront lieu ;
- La puissance procédant à ces évacuations ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.



## Pour aller + loin :



### Traités et conventions

- Chapitre 38 des règles coutumières Règle 129 – 133
- art. 49, art. 147 Convention Genève (IV),
- art. 85, par. 4, al. a) PAI
- art. 8, par. 2, al. b) viii) et e) viii), Statut de Rome, 1998,
- art. 17, PA II

### Comité international de la Croix-Rouge

- CICR, « Le déplacement durant les conflits armés comment le droit international humanitaire protège en temps de guerre et pourquoi c'est important », Novembre 2019, disponible sur <https://shop.icrc.org/displacement-in-times-of-armed-conflict-how-international-humanitarian-law-protects-in-war-and-why-it-matters-pdf-fr.html>

### Conseil de l'Europe

- Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme, 5 décembre 2011, Rapport, disponible sur [https://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2011/fjdoc49\\_2011.pdf](https://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2011/fjdoc49_2011.pdf)

### Autres sources utiles

- CANTOR, D. J. « Does IHL Prohibit the Forced Displacement of Civilians during War? » International Journal of Refugee Law, pp. 840–846, 2012, disponible sur <https://academic.oup.com/ijrl/article/24/4/840/1568399?login=true>
- BUCK, K. "Displacement and dispossession: redefining forced displacement and identifying when forced displacement becomes pillage under international humanitarian law", Journal of International Humanitarian Action, pp. 1–18, 2017, disponible sur [https://www.researchgate.net/publication/313787312\\_Displacement\\_and\\_dispossession\\_redefining\\_forced\\_displacement\\_and\\_identifying\\_when\\_forced\\_displacement\\_becomes\\_pillage\\_under\\_international\\_humanitarian\\_law](https://www.researchgate.net/publication/313787312_Displacement_and_dispossession_redefining_forced_displacement_and_identifying_when_forced_displacement_becomes_pillage_under_international_humanitarian_law)

### Jurisprudence

- ECtHR, Loizidou vs Turkey, Grand Chamber, Judgment, App no 15318/89, 28 November 1996, §54, disponible sur [https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:\[%22001-58007%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:[%22001-58007%22]})

## Entreprise et siège

Le siège est une méthode de guerre qui se caractérise par l'encerclement, l'isolement consécutif de la localité ou de la zone et des attaques visant à anéantir la résistance, empêcher le mouvement ou couper les chaînes d'approvisionnement.

### Règles de DIH applicables

Le DIH n'interdit pas l'utilisation du siège comme méthode de guerre. Néanmoins, les Parties au conflit décidant d'employer le siège comme méthode de guerre sont soumises aux principes régissant la conduite des hostilités dont vont découler certaines obligations plus précises et devant relever d'une appréciation lors d'un siège.

Le principe de distinction commande de ne prendre pour cible que les combattants et objectifs militaires. Dans la conduite d'un siège, les attaques ne doivent viser que les combattants. La simple présence des civils dans une zone assiégée n'est pas constitutive d'une participation directe aux hostilités et ne fait pas d'eux des cibles légitimes.

Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, la famine dirigée contre les civils étant interdite comme méthode de guerre.

Le principe de précaution commande, pour sa part, de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour réduire les pertes humaines civiles et les destructions de biens civils. Les Parties au conflit ont aussi l'obligation de déplacer, temporairement, les civils pour les éloigner des objectifs militaires pour leur sécurité. Ce déplacement ne doit pas être forcé (*voir déplacement supra*). Il est strictement interdit de piller une zone assiégée (*voir occupation supra*).

### Risques inhérents



Le risque principal de violation du DIH concerne la fourniture de biens essentiels tels que l'eau ou la nourriture. En effet, certaines sociétés privées peuvent être chargées de l'exploitation des systèmes fournissant des biens essentiels à la survie de la population civile assiégée.

Le corollaire de l'interdiction de priver des biens indispensables à la survie de la population civile est une obligation de fournir ces biens. En effet, toute cessation d'activité sans avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture de service serait équivalente à mettre hors d'usage ces biens.

### Questions utiles à se poser :

L'entreprise fournit un bien indispensable à la survie de la population civile, par exemple : Quelques éléments de réponse :

- Les denrées alimentaires (récoltes, bétails...) ;
- Les installations permettant la production ou la fourniture de ces denrées, y compris l'électricité et l'entretien des routes et des systèmes d'irrigation ;
- Les réserves d'eau potable ;
- Les médicaments.



## Pour aller + loin :



### Traité et conventions

- Art. 15 Convention de Genève I;
- Art. 18 Convention de Genève II ;
- Art. 17 Convention de Genève IV;
- Art. 4.2, Art. 14, art. 18.2 PAII
- Art. 4, Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954
- Droit coutumier, Règle 53.

### Comité international de la Croix-Rouge

- CICR, La protection de la population civile en cas de siège : ce que dit le droit, 5 février 2024, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/la-protection-de-la-population-civile-en-cas-de-siege-ce-que-dit-le-droit>
- International Review of the Red Cross, Humanizing siege warfare : Applying the principle of proportionality to sieges, December 2021, IRRC No. 914, disponible sur <https://international-review.icrc.org/articles/applying-principle-of-proportionality-to-sieges-914>
- International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts: Building a Culture of Compliance for IHL to Protect Humanity in Today's and Future Conflicts disponible sur <https://shop.icrc.org/international-humanitarian-law-and-the-challenges-of-contemporary-armed-conflicts-building-a-culture-of-compliance-for-ihl-to-protect-humanity-in-todays-and-future-conflicts-pdf-en.html>

### Autres sources utiles

- MSF, Dictionnaire pratique du droit humanitaire, article 2, disponible sur Fiche technique : La compétence universelle en matière de crimes de guerre, disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/siege/>
- Manuel de droit des opérations militaires, Ministère des armées, 2023 disponible sur <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/ministere-armees/Manuel%20de%20droit%20des%20op%C3%A9rations%20militaires.pdf>
- MICHAUD, N. « A legal review of sieges in modern war" Revue Québécoise de Droit International, pp. 76-115, 2023, disponible sur <https://sciendo.com/article/10.2478/jms-2022-0002>

## **NOUS RENCONTRER OU NOUS CONTACTER**



**Coline Beytout-Lamarque  
Responsable adjointe  
Droit international humanitaire**

---

Tél : 06 10 21 37 69  
Email : coline.beytout@croix-rouge.fr

**SERVICES ADMINISTRATIFS**  
CAMPUS CROIX-ROUGE FRANÇAISE  
21, rue de la Vanne - CS 90070 - 92126 Montrouge CEDEX  
Tél. : 00 33 (0)1 44 43 11 00 - [www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)

**SIÈGE SOCIAL**  
98, rue Didot 75694 Paris CEDEX 14



**CROIX-ROUGE  
FRANÇAISE**